



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

Règlement communal des sépultures et des cimetières

2019

TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Arzier-Le Muids.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité. Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut, sur demande écrite, accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur minimum de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires dont la profondeur doit être de 50 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cercueils au maximum;
- b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal, ainsi que sous la sauvegarde de la population.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspond pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public. En période d'hiver, le déneigement des cimetières ne peut être garanti.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule privé. Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'emporter un quelconque objet, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet, de même pour les débris venant des tombes.

L'eau est à disposition du public, en règle générale du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180/80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100/60 cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimensions : 180/80 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimensions : 180/200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions cinéraires, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimension : 100/60 cm / profondeur 50 cm
- f) les Columbariums ;
- g) les Jardins du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans les secteurs des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur et sans distinction de confession, de famille ou de sexe. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante. Exceptionnellement et sur demande, la Municipalité pourra autoriser un nombre plus important d'urnes.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.
L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments doivent avoir lieu dans la deuxième année suivant l'inhumation et selon les indications de la Municipalité.

Passé deux ans, elle sera recouverte de gazon et les frais seront à la charge de la commune.

Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 110 cm pour les tombes de corps à la ligne et pour les concessions. Leur épaisseur ne dépassera pas 25 cm.

La hauteur maximum des monuments pour les tombes cinéraires et les concessions cinéraires sera de 60 cm. Leur épaisseur ne dépassera pas 15 cm.

Dans tous les cas, le monument ne dépassera pas l'entourage.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation, couleur et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, en bois ou en ardoise, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, tout récipient inadéquat au lieu, (boîte de conserves, etc...).

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever la décoration « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

Toute pose d'un monument doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif à la Municipalité. Celle-ci est compétente pour accepter ou refuser ladite pose de monument et peut exiger la présentation d'un plan ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, des arbustes, des plantes envahissantes ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon et les frais à la charge de la commune. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS POUR TOMBES FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

Les espaces cinéraires 'columbariums' peuvent recevoir des urnes selon les critères suivants:

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, renouvelable une seule fois pour 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. A son échéance la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Un soliflore placé sur la plaque de fermeture est autorisé, mais doit être uniforme et commandé par la commune. Son coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

La pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Les Jardins du Souvenir sont des emplacements pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans les Jardins du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées à l'endroit dédié, sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge des intéressés.

La pose d'une décoration florale, à côté des Jardins du souvenir, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu, en tout temps par la Municipalité, indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession et sont payables d'avance.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale ou fédérale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Article 33

Les monuments, dalles et entourages qui dérogent au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus. Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur les cimetières et les inhumations adopté le 2 décembre 1983.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 26 août 2019

La Syndique
Louise Schweizer
Le Secrétaire
Quentin Pommaz

The seal of the Municipality of Arzier-le-Muids is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The text 'MUNICIPALITÉ' is at the top and 'ARZIER - LE MUIDS' is at the bottom, separated by two stars.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 23 septembre 2019

Le Président
Jean-Pierre Vuille
La Secrétaire
Maryline Thalmann Giavina

The seal of the Communal Council of Arzier-le-Muids is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The text 'CONSEIL COMMUNAL' is at the top and 'ARZIER-LE-MUIDS' is at the bottom, separated by two stars.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud le **30 JAN. 2020**

Rebecca Ruiz – Conseillère d'Etat

The seal of the Department of Health and Social Action of the Canton of Vaud is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The text 'DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE' is around the perimeter, separated by two stars.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

TAXES ET ÉMOLUMENTS

INHUMATIONS "À LA LIGNE" ET EXHUMATIONS

- a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids
et décédée hors du territoire communal CHF 500.--
- b) Exhumation d'ossements de personnes inhumées "à la ligne" avant échéance CHF 500.--
- c) Exhumation d'ossements de personnes inhumées "à la ligne" après échéance CHF 300.--

URNES CINÉRAIRES

- a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids
et décédée hors du territoire communal CHF 300.--
- b) Exhumation CHF 200.--

JARDIN DU SOUVENIR

Personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée
hors du territoire communal CHF 200.--

Si désirée, l'apposition d'une plaque souvenir uniforme pour une durée indéterminée, mais au plus tard 30 ans dès le scellement définitif de la cuve du Jardin du Souvenir, doit être commandée à la Commune et sera facturée en sus.

COLUMBARIUM

- a) personne domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids, CHF 1000.--
- b) personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée
sur le territoire communal CHF 2000.--
- c) personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée
hors du territoire communal CHF 2000.--
- Maximum 4 urnes pour 30 ans
- Renouvellement 15 ans 50% de la taxe

Les inscriptions sont uniformes et commandées par la Commune et facturées en sus.

CONCESSIONS

- a) concession 1 place (180 cm x 80 cm) CHF 1000.--
- b) concession 2 places (180 cm x 200 cm) CHF 2000.--

Les travaux et les transports sont à la charge des familles.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, Rebecca Ruiz, Conseillère
d'Etat, le 30.01.2020.



ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

DIMENSIONS

	Entourage (cm)		Monument (cm)			Durée	Prolongation
	Longueur max	Largeur max	Hauteur max	Largeur max	Épaisseur max	années	années
Tombes de corps	180	80	110	60	25	30	pas possible
Concession simple	180	80	110	60	25	30	15
Concession double	180	200	110	180	25	30	15
Tombes cinéraires	100	60	60	50	15	30	pas possible
Concession	100	60	60	50	15	30	15
Columbarium						30	15